

L'aide financière de la Ville dans le cadre du programme de revitalisation des bâtiments et des enseignes est de 45 000\$ pour 2025 (pour rénovation de façades et programme d'enseignes).

### **TERRITOIRES D'APPLICATION**

La section 1 du présent programme s'applique aux immeubles compris dans le territoire liséré en noir sur le plan de l'annexe 1 : secteur du centre-ville d'Amos (assujetti au règlement de PIIA).

### **PERSONNES ADMISSIBLES**

À l'intérieur du territoire d'application, les propriétaires de places d'affaires dans les bâtiments commerciaux et mixtes sont admissibles au présent programme qu'ils soient ou non propriétaires du bâtiment.

Le propriétaire d'une place d'affaires ne peut bénéficier du programme plus d'une fois pendant toute sa durée.

### **TYPES D'INTERVENTIONS VISÉS**

Le programme ne vise que l'installation d'une nouvelle enseigne sur la façade principale du bâtiment ainsi que sur la façade secondaire dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin.

### **TRAVAUX ADMISSIBLES**

Le programme s'applique à la réalisation des types d'enseignes et aux éléments suivants :

- a) enseigne murale non lumineuse posée à plat sur le bâtiment;
- b) enseigne formée de lettres découpées;
- c) enseigne sur potence (perpendiculaire) non lumineuse;
- d) enseigne sur poteaux non lumineuse;
- e) enseigne murale rétro éclairée de type « channel inversé »;
- f) enseigne sur auvent (sauf auvent de type dôme, cloche ou quart de rond);
- g) installation d'un dispositif d'éclairage indirect (sur perche, col de cygne, projecteur ou autre);
- h) support pour une enseigne sur potence.

L'enseigne doit être fabriquée avec les matériaux suivants : bois, métal, pvc, polystyrène ou autres matériaux durables de même nature.

Les enseignes typiques sous forme de boîtiers lumineux munis d'un panneau de « plexiglass » ou d'acrylique pleine grandeur et dont le lettrage y est superposé sont spécifiquement exclues du programme.

## **COÛTS ADMISSIBLES**

Le coût des travaux admissibles doit être d'au moins 500 \$.

Les coûts admissibles à être considérés aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- a) le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le fabricant de l'enseigne;
- b) le coût des matériaux pour le dispositif d'éclairage;
- c) le coût des matériaux pour le support d'une enseigne sur potence;
- d) la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables sur les éléments décrits ci-dessus aux items a, b et c dans la mesure où le requérant établit ne pas pouvoir les récupérer.

La mise aux normes d'une entrée électrique pour l'installation d'une nouvelle enseigne n'est pas admissible.

## **CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le montant de l'aide financière correspond à 50 % du montant effectif ci-après établi jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 200 \$.

Le requérant doit fournir à la Ville une soumission détaillée préparée par un fabricant d'enseignes.

La Ville se basera sur la soumission pour établir le montant réservé aux fins de l'aide financière et dont le montant effectif sera calculé en fonction du moindre des deux montants suivants : celui de la soumission ou le total des factures déposées.

## **PROCÉDURES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

1. Remplir et produire le formulaire « Demande d'aide financière – Section 1 : Revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos ».
  - La demande doit être déposée avant le 30 novembre 2025.
2. Le formulaire doit être accompagné des documents suivants requis pour l'analyse du dossier :
  - une esquisse ou un croquis de l'enseigne;
  - une photo actuelle du bâtiment présentant l'emplacement futur de l'enseigne sur celui-ci;
  - une description détaillée des travaux;
  - une copie de la résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'enseigne projetée, tel que prévu au règlement n° VA-970 de la Ville d'Amos;
  - une copie de la soumission détaillée du fabricant de l'enseigne;
  - une preuve du paiement de toute somme due à la Ville à la date du dépôt de la demande d'aide financière.
3. À noter que les travaux de fabrication de l'enseigne et l'installation de celle-ci ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide financière à la Ville d'Amos dument complétée et l'obtention du permis ou certificat requis.
4. Chaque demande d'aide financière complète est soumise au comité d'analyse prévu au règlement, qui étudie les demandes en tenant notamment compte des éléments suivants :

- l'intégration de l'enseigne au bâtiment;
- l'harmonisation de l'enseigne par rapport aux autres enseignes sur le bâtiment ou par rapport aux bâtiments environnants;
- la qualité des interventions projetées;
- la qualité des matériaux utilisés;
- le choix des couleurs;
- l'aspect visuel;
- la sobriété du message inscrit sur l'enseigne;
- l'éclairage;
- l'absence de surcharge sur le mur du bâtiment où sera installée l'enseigne.

5. Le comité d'analyse décide d'accorder ou non l'aide financière.

6. Le requérant dont le projet est accepté recevra un certificat d'admissibilité indiquant le montant d'aide financière qui lui sera réservé.

7. Les travaux doivent être terminés au plus tard le 20 décembre 2025.

## **VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

À la fin des travaux, le requérant doit aviser par écrit la directrice du Service de l'urbanisme, le conseiller en urbanisme ou l'inspecteur municipal que ceux-ci sont complétés.

La directrice du Service de l'urbanisme, le conseiller en urbanisme ou l'inspecteur municipal complètera un rapport de fin des travaux.

L'aide financière est déboursée au requérant dans les 30 jours suivant la réception des documents ci-après énumérés :

- a) le formulaire de réclamation des dépenses;
- b) une copie de toutes les factures reliées aux travaux admissibles émises au nom du requérant;
- c) tous autres documents nécessaires à établir le coût réel des travaux exécutés.

## **EXCLUSION**

Sont exclus du présent programme les travaux ayant fait l'objet de l'octroi d'une aide financière en vertu des programmes suivants :

- a) Programme de logement social des gouvernements du Canada et du Québec;
- b) Une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles.

Sont également exclues les enseignes appartenant à un ministère ou à un organisme ou entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

Annexe 1 Plan territoire d'application correspondant au secteur du centre-ville d'Amos

